



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - FORÊT - RISQUES
UNITÉ RISQUES

Arrêté n° 2014352 - 0008
en date du 18 décembre 2014

prolongeant le délai de prescription des plans de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes de Rogliano et de Tomino

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain ROUSSEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0010 en date du 26 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Rogliano ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0011 en date du 26 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Tomino modifié par l'arrêté n° 2012048-0012 en date du 17 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention des risques d'inondation concernant les territoires des communes de Rogliano et Tomino ne pourront être élaborés dans les trois ans qui suivent la date de leur arrêté respectif prescrivant leur élaboration ;

CONSIDÉRANT que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase d'élaboration des règlements et de la phase de concertation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ces plans de prévention des risques d'inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Les délais d'approbation de l'élaboration :
- du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Rogliano,
 - du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Tomino,
- sont prolongés de 18 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2016.
- ARTICLE 2** Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Rogliano et de Tomino ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes du Cap Corse et du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairies de Rogliano et de Tomino et aux sièges de la communauté de communes du Cap Corse et du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse.
- Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.
- Un certificat d'affichage est établi par les maires des communes de Rogliano et de Tomino et par les présidents de la communauté de communes du Cap Corse et du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à l'expiration du délai d'affichage.
- ARTICLE 4** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Rogliano et de Tomino, les présidents de la communauté de communes du Cap Corse et du syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON